



Objet Arrêté portant autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons de la commune à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2024 (après le tir du feu d'artifice).

Vu le code de la route ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213.5 ;

Vu, le Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisent le maire, si dans sa commune, les circonstances en justifient l'opportunité, à prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons dès lors que cette dérogation n'apporte aucune atteinte à la tranquillité et à la moralité publique ainsi qu'à la santé ;

Considérant la demande de prolongation d'ouverture des débits de boissons sur la commune formulée par les exploitants de ces établissements, à l'occasion de la fête nationale (après le tir du feu d'artifice), sur la commune pour la soirée du samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire l'horaire de fermeture des débits de boissons installés sur le territoire de la commune peut être prorogé jusqu'à 02h00 le dimanche 14 juillet 2024.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de prorogation accordée par décision du maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Le Préfet du Gard.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),

Le 9 juillet 2024,

Le Maire,

FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur Le Préfet du Gard,
- Messieurs les exploitants des débits de boissons,
- Affichage réglementaire.

0000-338